

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1991

N° 87
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

portant diverses dispositions d'ordre social.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2316, lettre rectificative 2387, 2407 et T.A. 562.

C.M.P. : 2484.

Nouvelle lecture : 2481, 2487 et T.A. 589.

Sénat : 1^{re} lecture : 162, 171, 172 et T.A. 65 (1991-1992).

et C.M.P. : 204 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 214 et 223 (1991-1992).

CHAPITRE PREMIER

Mesures relatives à l'action sociale et à la santé.

Article premier.

I. — *Non modifié*

II. — Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« AIDE AUX ASSOCIATIONS LOGEANT A TITRE TEMPORAIRE
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

« Art. L. 851-1. — Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'Etat bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

« La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'association qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.

« Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.

« Art. L. 851-2 à L. 851-4. — *Non modifiés*

III. — *Non modifié*

Art. 2.

La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Mesures relatives à l'action sociale et à la santé.

Article premier.

I. — *Non modifié*

II. — Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« AIDE AUX ASSOCIATIONS LOGEANT A TITRE TEMPORAIRE
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

« Art. L. 851-1. — Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'Etat bénéficiant d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

« La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'association qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.

« Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.

« Art. L. 851-2 à L. 851-4. — *Non modifiés*

III. — *Non modifié*

Art. 2.

La loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :

1° au premier alinéa de l'article 21, après les mots : « et d'indemnisation du chômage », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi ».

2° après le deuxième alinéa de l'article 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ».

3° *Supprimé*

Art. 3.

..... *Supprimé*

.....

Art. 5.

..... *Supprimé*

Art. 5 bis A.

Lorsqu'un assuré demande, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, la liquidation de ses avantages de retraite selon des règles dérogatoires au droit commun, il doit être dûment informé des effets d'une telle demande sur ses droits personnels et dérivés. A défaut de cette information, la liquidation intervenue à cette occasion n'est pas définitive.

.....

Art. 8 bis.

..... *Supprimé*

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : « Les établissements publics de santé » sont remplacés par les mots : « Les établissements, publics ou privés, de santé ».

Art. 9 bis A (nouveau).

I. — Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « comportant un hébergement » sont supprimés.

II. — Le troisième alinéa (2^o) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2^o Les tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré ».

III. — A la fin du quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi que les tarifs afférents à ces prestations » sont supprimés.

IV. — Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « avec hébergement » sont supprimés.

V. — Dans le deuxième alinéa (1^o) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « comportant un hébergement » sont supprimés.

VI. — Le troisième alinéa (2^o) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2^o Les tarifs des prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré ».

VII. — A la fin du quatrième alinéa (3^o) du I de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « ainsi que les tarifs afférents à ces prestations » sont supprimés.

VIII. — Dans le deuxième alinéa (1^o) du II de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « comportant un hébergement » sont supprimés.

IX. — La seconde phrase du premier alinéa du II de l'article 7 de la loi n^o 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social, est abrogée.

Art. 9 *bis*.

..... Supprimé

.....

Art. 11 *bis* A et 11 *bis* B.

..... Conformes

.....

Art. 11 *quater* A et 11 *quater* B.

..... Conformes

.....

CHAPITRE II

Mesures relatives à la prévoyance et à l'assurance vieillesse.

.....

Art. 13.

..... Supprimé

.....

CHAPITRE III
Mesures diverses.

Art. 19.

..... Conforme

.....

Art. 20 *ter*.

Les personnes ayant sollicité un prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, dont la demande n'a pas, à la date du 31 décembre 1991, fait l'objet d'une délibération définitive de la part de la commission départementale d'examen du passif des rapatriés territorialement compétente, bénéficient, à compter de cette dernière date, jusqu'au 30 juin 1993, d'une prorogation de la mesure de suspension de plein droit des poursuites prévue à l'article 34 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes qui, avant le 31 décembre 1991, ont, dans les délais requis, usé de voies de recours contre les décisions de rejet prises à leur encontre par les commissions précitées ainsi qu'à celles n'ayant pas sollicité de prêt de consolidation ou qu'à celles dont le prêt proposé par la commission n'a pas été mis en place. Elles s'appliquent aussi aux personnes qui sont tenues avec ou par le débiteur principal.

.....

Art. 20 *octies*.

..... Suppression conforme

.....

Art. 20 duodecies.

Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.

« Les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 % de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

« Les emplois visés à l'article 53 bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 % du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

« Les indemnités résultant de la mise en œuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

« Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication au *J.O.* de la loi n° du , après consultation des instances représentatives du personnel. »

.....

Art. 20 quindecies.

Lors des examens prénuptiaux et prénatals, est effectué un dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine.

Art. 20 sedecies.

Le Gouvernement présentera au Parlement au cours de la session de printemps 1992 un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles :

— sur l'état au plan mondial de l'épidémie de SIDA et des mesures qui lui sont opposées ;

– sur les mesures qu’il compte mettre en œuvre dans le respect des Droits de l’homme – notamment des droits de l’autre, des droits de la femme, de l’enfant, de la famille.

Ce rapport s’attachera particulièrement à l’évaluation des mesures qui seraient de nature à permettre :

1° un accroissement décisif des efforts de recherche scientifique – fondamentale et clinique – portant également sur les maladies associées et sur la tuberculose ;

2° la mise en place d’une politique de santé publique comportant :

– un développement des structures médicales à la disposition des malades à tous stades ;

– les dépistages systématiques permettant la banalisation dans l’esprit public de la prévention, la connaissance et la prise de conscience de son propre statut sérologique dans un environnement de confidentialité, de support moral et de guidance médico-sociale ;

– un développement des structures sanitaires et médicales à la disposition des malades, à tous stades ;

– une attention particulière aux problèmes de logement depuis le maintien à domicile jusqu’aux regroupements volontaires en appartements thérapeutiques ;

– la mise à l’étude d’une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ;

– la mise à l’étude d’une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ;

– la mise en jeu des réseaux associatifs agréés ;

3° une participation renforcée à la lutte internationale contre une affection sans frontières.

Art. 21.

I. – Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d’immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française avant le 1^{er} janvier 1990 sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

I bis. – Toute clause de quittance pour solde valant renonciation à toute instance et action contre tout tiers au titre de sa contamination ne fait pas obstacle à la présente procédure.

II. – Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel une ou plusieurs commissions d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang.

La commission est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif et d'une personnalité ayant manifesté son intérêt pour les problèmes des victimes.

Elle assure la réparation intégrale des préjudices définis au paragraphe I, par l'allocation d'indemnités qui prennent la forme d'un capital ou d'une rente.

Ces indemnités sont servies par le fonds prévu au paragraphe VIII.

II bis. – Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'atteinte par le virus d'immunodéficience humaine et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.

La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

Les victimes ou leurs ayants droit font connaître à la commission les éléments d'information nécessaires dont elles disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, sauf prorogation demandée par la victime, la commission se prononce sur sa recevabilité et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et la contamination. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire sans que puisse lui être opposé le secret médical.

Lorsque les justifications mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ont été admises par la commission, celle-ci est tenue de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.

III. – La commission présente à la victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit la justification du préjudice. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I ci-dessus.

L'offre indique l'évaluation retenue par la commission pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui

VIII *bis*. — La décision de la commission ainsi que, le cas échéant, celle de la cour d'appel ne peuvent préjudicier au droit de la victime de se constituer partie civile dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Ces mêmes décisions n'emportent ni reconnaissance de responsabilité ni présomption de culpabilité.

IX. — *Supprimé*

X. — Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

XI. — Le présent article est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

XII. — *Supprimé*

XIII. — Il est créé une commission financière spéciale chargée de vérifier les comptes et de contrôler la politique financière menée depuis 1982 par la fondation nationale de la transfusion sanguine ainsi que des organismes qui lui sont rattachés.

Elle vérifie sur pièces et sur place. Cette commission est composée de cinq parlementaires, de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Elle est créée pour une durée de six mois au terme desquels elle rend public un rapport sur les activités financières de la fondation du fonds national de la transfusion sanguine entre 1982 et 1991.

XIV. — Le Gouvernement dépose chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article.

Art. 22.

Le chapitre VI du titre II du livre premier de la première partie (législative) du code des assurances est ainsi rédigé : « Chapitre VI. — L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1991.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.